

LE VÉRIDIQUE.

(DIOERE VERUM QUID VETAT?)

Du 23 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. (Mardi 12 AVRIL 1796, v. st.)

Nouvelles de Londres. — Nouveaux détails sur Charette — Adresse d'une foule de citoyens du département des Bouches-du-Rhône, au conseil des cinq-cents. — Adoption d'un projet de résolution qui autorise le ministre de la police générale à employer la somme de 500 mille livres pour les soins de son ministère. — Proposition de Penières de faire payer par la trésorerie les indemnités dues aux représentans exclus par la loi du 3 brumaire.

Cours des changes du 22 germinal.

Amsterdam	62	$\frac{1}{2}$
Bâle	3	$\frac{1}{2}$
Gênes	89	
Livourne	95	
Espagne	10	15
Marc d'argent	46	5
Or fin, l'once	0	

A V I S.

Le citoyen HYPOLITE DUVAL dit dans son *Rôleur*, que le citoyen POUJADE-LADEVESE n'étoit que rédacteur et non co-propriétaire du *Véridique*. Il oublie sans doute que celui qu'il a spolié, a en sa possession les actes qui constatent sa propriété; que la société lui a payé, il y a peu de jours, une partie de ce qui lui étoit dû en qualité de co-propriétaire, qu'il en a la preuve écrite, et que la société en a ses quittances. Le citoyen DUVAL prétend qu'on a enlevé des adresses et une partie des registres du bureau. Le citoyen POUJADE-LADEVESE se défiant de la bonne foi de ses associés, a pris, il y a quelque tems, une copie des adresses, parce qu'il avoit le droit incontestable d'avoir communication et même un double, et des registres et des adresses, suivant la règle: *Quod commune est, meum est*. Ce qui est commun aux associés, appartient à chacun d'eux. Le citoyen POUJADE-LADEVESE a de plus une procuration déposée chez un notaire, signée DUVAL lui-même, où sa propriété est reconnue et constatée. Les registres de la société attestent d'ailleurs que le citoyen POUJADE-LADEVESE a toujours eu sa part dans le produit. Quant aux secours dont parle le citoyen DUVAL, c'est une insulte également mensongère. Le citoyen POUJADE-LADEVESE n'a jamais eu recours qu'à ses amis. La pièce suivante que nous imprimons, sera la dernière réponse que nous ferons au citoyen DUVAL.

« ENTRE les soussignés JEAN-PIERRE-LOUIS BAYERLÉ, agissant tant en son nom, qu'en celui du citoyen ANTOINE-HYROLITE DUVAL l'un de ses associés à l'entreprise du Journal du COURIER-

» UNIVERSSEL-EXTRAORDINAIRE, demeurant rue des Moulins, N^o. 546, d'une part :

» Et le citoyen POUJADE demeurant rue d'Antin, N^o. 8, troisième associé dans l'entreprise dudit Journal, d'autre part,

» A été dit, arrêté et convenu ce qui suit : SAVOIR,
» Que ledit POUJADE étant au moment de faire une absence, a demandé la reconnaissance du droit qu'il avoit à ladite entreprise ;

» Et ledit BEYERLÉ esdits noms, a reconnu que ledit POUJADE avoit toujours été le Rédacteur dudit Journal, et que l'entreprise est possédée et appartient en commun aux trois associés POUJADE, DUVAL et BEYERLÉ déclarant, sauf à prélever sur le tout un sixième qui a été concédé à un bailleur de fonds, par acte particulier.

» Il est convenu que ledit POUJADE, quelque tems que durera son absence, conservera son dit tiers, sauf les cessions et arrangemens qu'il pourroit convenir de faire pour la continuité de la rédaction et de distribution dudit Journal, sur quoi ledit POUJADE s'en remet à ses associés.

» FAIT double et de bonne foi le 13 vendémiaire, l'an 4^e. de la République, une et indivisible.

» Approuvé l'écriture, BEYERLÉ, tant pour lui que pour le citoyen DUVAL. »

Le prix de l'abonnement est toujours le même, c'est-à-dire, de 750 liv. en assignats, ou de 9 l. en numéraire par trimestre. Les abonnemens des pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire. Les lettres et avis doivent être adressés francs de port, au citoyen LAMOIX commis au bureau de *Véridique* rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n^o. 42.

On continuera de remplir les engagements contractés par le *Véridique* de la rue d'Antin; et comme on ignore le terme de l'expiration de plusieurs abonnemens, on s'en rapportera pour le renouvellement, à la bonne foi des souscripteurs; ils sont priés de donner la plus grande attention à l'adresse ci-dessus, afin d'éviter toute confusion avec le *Rôleur*.

loix fondamentales. Si cela est, l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il y a dans les systèmes de M. Calonne, au moins de l'incohérence. Au reste, il faudroit avoir vu son livre pour l'apprécier avec justice.

DUBLIN, 22 mars.

Depuis l'exécution des principaux *Défenders*, (on doit savoir que ce sont les jacobins du pays) la tranquillité règne parmi nous. L'on n'entend plus parler ni de vol, ni de meurtre, ni d'aucun trouble. Le commerce enfin renaît avec la paix. L'on arrête cependant encore quelques coupables qu'on punit avec sévérité. Samedi dernier *Patrick-hart*, défendeur connu, fut exécuté devant la porte de la prison. Lorsqu'il eut lu sa sentence, il se reconnut publiquement coupable, et déclara que l'intention des hommes de son parti avait été de bouleverser le gouvernement, invoqua les prières des assistans. C'est encore quelque chose.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De COSNE-SUR-LOIRE, 18 Germinal.

Mon cher fils et mes filles, je vous apprend que je me suis réfugié à Cône, hier 17. A Sancerre, nous sommes égorgés dans nos foyers; je mets tout entre les mains de Dieu. J'ai tout quitté pour sauver ma vie; j'ai tout abandonné. La ville doit être bombardée, et peut-être rasée aujourd'hui ou demain. Il faut espérer que cela ne sera peut-être pas, si les brigands se rendent, etc.

P A R I S, le 22 germinal.

Le ministre de l'intérieur a donné hier une très-belle fête au général Pichegru; il y avoit un diner de soixante couverts, auquel étoient aussi invité tout le corps diplomatique, tous les ministres de la république, les présidens des deux conseils, plusieurs généraux, et entr'autres le général Moreau, successeur de Pichegru: pour lui, on a déjà remarqué qu'il paroît par-tout également à sa place; son ton, ses manières, ses discours, son air d'aïssance montrent un homme familier avec la gloire, qui n'est ni embarrassé, ni même occupé; qui n'est ni orgueilleux, ni modeste, mais qui est simple; on ne peut pas mieux, c'est-à-dire, on ne peut pas moins jouer un rôle; sa conversation montre sur-tout un observateur des hommes et des choses; sa manière de répondre aux questions qu'on lui fait satisfait toujours l'intérêt, comme ses réponses même satisfont la curiosité. On lui demanda, par exemple, quels étoient à l'armée le ton, les manières du décemvir Saint-Just. Vous allez en juger, répondit-il, par le trait suivant: un officier-général le prioit un jour de lui donner un quart d'heure d'audience. . . . Un quart d'heure! reprit Saint-Just en levant la tête; voulez vous donc pacifier l'Europe?

En parlant de la fête, nous faisons comme presque tous les assistans qui n'y voyoient guère que Pichegru; le ministre de l'intérieur saisit toutes les occasions de lui faire sentir d'une manière flatteuse et délicate, qu'il en étoit l'objet. A table, en commençant les toast, il proposa de boire à la santé d'un homme que la France entière présente avec la même confiance à ses amis et à ses ennemis: c'est un heureux genre d'applications historiques que celui qui renouvelle pour les grands hommes les mots déjà adressés à leur semblable.

Pichegru étoit aussi assis à la place d'honneur au concert qui a suivi le diner; la musique étoit excellente, et l'assemblée paroïsoit vraiment brillante dans une salle parfaitement ornée pour une fête; c'étoit la superbe gallerie de l'ancien hôtel Brissac, illuminée avec goût et même avec magnificence; des bruits de paix circuloient dans la salle, et l'on se disoit qu'une si heureuse nouvelle devoit arriver dans un pareil moment, pour que la joie universelle pût célébrer à la fois la gloire de Pichegru et le bonheur public qu'elle a préparé.

Laharpe quoiqu'enseveli (pour me servir de ses expressions), n'est pas mort. Dans l'extrême besoin où il se trouve, il écrit aux auteurs du journal de Paris, pour proposer en vente trois excellens et superbes ouvrages dont il ne se défait que parce qu'il est plus nécessaire, dit-il, de manger que de lire: les ames honnêtes, sensibles et bienfaisantes, s'empresseront de faire cette emplette, et ils inscriront sur la première page de ce livre: Laharpe m'a vendu pour ne pas mourir de faim.

Il importe que cette anecdote passe à la postérité, pour l'honneur de l'humanité, et pour la honte de ceux qui poursuivent avec trop d'acharnement cet auteur peut-être trop imprudent.

Ces ouvrages sont:

Les Œuvres d'Euripide en grec et en latin, 4 vol. in-4.º, veau fauve, fil. d'or, doré sur tranche, édit. d'Oxford, 1778. (c'est celle de Samuel Musgrave, la meilleure et la plus belle de toutes.) 150 liv.

Le Traité du Sublime, de Longin, grec et latin, in-4.º fil, d'or, doré sur tranche, édit. de Toussius, 1778, la meilleure et la plus belle de toutes, 30 liv.

Homère de Gluskov, 1756, 2 vol, petit in-f.º fil d. (ce sont les plus beaux caractères grecs, sortis des presses de Gluskov; l'édition qui contient l'Illiade et l'Odissee, est très-correcte.) 96 liv.

V A R I É T É S.

On lit dans le journal des hommes Libres, qu'à Puicerda, les émigrés tiennent des clubs, raisonnent, et prennent Paris. Si cela est vrai, on pourroit dire que c'est ainsi que jadis, à Paris, sous le fameux

arbre de Cracovie , on traçoit sur le sable des plans de campagne , et qu'à l'indication d'une badine , on prenoit les villes d'Allemagne avec des mots et des paroles ; mais le même journal ajoute que ces émigrés *reçoivent , pour se mettre en marche , de l'argent de leurs parens* : c'est-à-dire que cette nouvelle a été controuvée dans ce moment pour rendre défavorable la cause des pères et mères des émigrés , soumise au conseil des Anciens sur la résolution de celui des Cinq-Cents.

Nous apprenons que le représentant Lemerer , qui ne put obtenir la parole , pour servir au conseil des Cinq Cents , la cause de la justice et de la propriété ; la dernière fois qu'on a discuté la loi du 9 floréal , relative aux pères et mères d'émigrés , a rédigé l'opinion qu'il auroit émise , et qu'il l'a fait imprimer chez *Desenne*.

Ce discours , qui sera sûrement digne de ce représentant , dont les essais ont été des chefs-d'œuvres , en ajoutant à sa réputation déjà si heureusement établie , éclairera la discussion qui doit s'ouvrir au conseil des Anciens et offre un motif d'espoir aux citoyens qui désirent le triomphe des principes , et qui croient que là où le droit de propriété se modifie au gré des factions , il n'y a point de société politique.

En vérité , c'est une risible manie que celle de ces auteurs qui , ne sachant quoi reprocher à leurs ennemis , feignent de ne voir dans leurs succès que l'or de l'étranger. Je croyois que cette manie n'existoit qu'en France , où l'on a raffiné plus qu'ailleurs l'art de la calomnie. Mais ne voilà-t-il pas que les papiers ministériels en Angleterre , viennent de se coaliser contre ce pauvre *Morning-Chronicle*. A les en croire , non-seulement le *rédacteur* , l'auteur , et l'imprimeur sont payés en bons louis par le Directoire ; mais encore il n'est que ce journal qui puisse circuler en France.

Je sais bien moi que j'en reçois d'autres. — Mais n'importe , ils le veulent ; il faut les en croire ; c'est un article de foi. Ils poussent la sottise jusqu'à trouver que son style a *des manières françaises*. Oh ! mon ami Réal , ton esprit auroit-il traversé les mers pour ne te laisser que le *caput mortuum*. Je sais bien que ces petites plaisanteries n'auront pas les mêmes résultats pour l'auteur du *Morning-Chronicle* , que pour moi , et qu'il ne court pas risque de venir faire une petite visite à la Conciergerie. Les principes sur la liberté de la presse sont plus écoutés en Angleterre que chez nous. Le même papier qui me fait part des tracasseries suscitées au *Morning-Chronicle* , m'en fournit une preuve bien convaincante : c'est M. Townshend qui se plaint des diatribes lancées contre M. Burke , ami , comme on sait , de M. Pitt ; vous vous réjouissez , dit il , s'adressant à leurs auteurs , du succès des Français , ou plutôt , pour me servir

de vos termes , de la disgrâce de leurs insolens et odieux ennemis , et ce , avec une joie , et avec des démonstrations de transport que je ne saurois dépeindre. Quel bonheur pouvez-vous trouver dans un sujet aussi triste que celui d'une guerre ? Réjouissez-vous , oui , réjouissez-vous plutôt d'habiter un pays où l'on connoît assez la liberté pour permettre de laisser couler si librement sa plume. Voilà qui me semble intelligible. Avis aux lecteurs.

On lit dans plusieurs feuilles périodiques , qu'on a été arrêté à la douane de Cadix , trois milliards d'assignats faux , que les Anglais devoient faire passer en France.

J'ai peine à me persuader ces sortes de nouvelles , qui me semblent sorties clandestinement de l'autre de la malveillance , pour discréditer d'autant plus nos assignats. C'est du même repaire que nous arrive le bruit qu'on ne veut pas de mandats dans les départemens : que voudroient-ils donc pour s'arracher à la misère qui s'accrochera à eux , s'ils pouvoient refuser les mandats ? De la monnoie métallique ? He bien ! qu'ils fournissent la matière ; ou qu'ils indiquent les moyens d'en avoir. Si nous avons la paix , je garantis le mandat , comme une ressource momentanée , qui rétablira le calme et la félicité publique ; si nous continuons la guerre , formons une banque civique , à laquelle on remettra des biens nationaux en suffisance , pour échanger au pair le mandat contre le numéraire ou contre tout autre effet de confiance , et nous voilà encore sauvés.

Effort sublime et surprenant !

Merlin revient à la Justice ;

Il est remplacé dignement

Par Coehon , qui prend la police

Genestieux , par un heureux choix ,

Est Consul. En grade il avance

Pour faire oublier à la France

Qu'il fut Proconsul autrefois

Ainsi , dans notre ministère ,

Tout reprend sa marche ordinaire ,

Cependant certains beaux esprits

Disent , dans leurs discours perfides ,

Que même , lorsqu'ils sont remplis ,

Plusieurs emplois sont encore vides.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de DOULCET.

Séance du 22 germinal.

L'article 229 du code des délits et des peines , fixe à trois mille livres la valeur des cautionnemens à fournir par un prévenu de délits qui n'emportent pas peine afflictive. Un message du directoire avoit sollicité la réforme de cet article.

au corps législatif, toutes les fois que celui-ci l'exigera.

L'article 229 du code des délits et des peines, fixe à trois mille livres la valeur du cautionnement à fournir par un prévenu d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive; un message du directoire avoit sollicité la réforme de cet article.

Organe de la commission chargée de l'examen de ce message, Duprat présente la résolution suivante :

Art. I. Le cautionnement prescrit par l'article 229 du code des délits et des peines, aura lieu ainsi qu'il suit :

II. Lorsque le délit aura pour objet un délit simple, le prévenu pourra être remis en liberté, s'il donne caution de se représenter; la valeur du cautionnement sera triple de celle des effets volés.

III. En toute autre matière qui emporte peine afflictive, la liberté sera également accordée au prévenu, s'il la demande, à la charge par lui de présenter une caution qui ne pourra être moindre du double, ni plus forte du décuple de la contribution personnelle.

IV. L'individu majeur, et qui ne paie point de contribution, ne sera pas élargi.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Les représentans du peuple, suspendus en vertu de la loi du 3 brumaire, avoient sollicité le paiement des indemnités qui sont dues aux membres du corps législatif.

La commission, chargée d'examiner leur pétition, fait aujourd'hui son rapport. Pénierès, qui en est l'organe, propose de leur accorder leur demande.

Cette proposition est accueillie par de violens murmures. Un long tumulte régna dans le conseil.

PLUSIEURS MEMBRES : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !
 THÉBAUT : Si vous ne rejetez pas la résolution qu'on vous présente, vous commettez une grande injustice. Je ne vois pas comment un citoyen appelé par le vœu du peuple aux fonctions législatives, mais suspendu par la loi du 3 brumaire, pourroit réclamer une indemnité, tandis qu'une foule de citoyens, également élus par le peuple à des fonctions administratives et judiciaires, également suspendus par la loi du 3 brumaire, seroient privés de cette indemnité. Il ne doit y avoir aucun privilège. Dès que la loi déclare un individu incapable de remplir des fonctions publiques, elle défend également de lui accorder des indemnités qui ne sont attachées qu'à l'exercice de ces fonctions.

Je demande que la résolution soit rejetée; car ces citoyens peuvent se livrer à l'agriculture, au commerce ou aux arts.

PLUSIEURS VOIX : Appuyé.
 PÉNIÈRES : Je n'ai qu'une observation à faire au conseil. Le corps législatif ne doit pas avoir deux poids et deux mesures. Lorsque, par mesure de sûreté générale, la convention se décida à mettre en état d'arrestation plusieurs de ses membres, les priva-t-elle de leurs indemnités ? Non; mais par un décret formel elle ordonna qu'eux leurs seroient exactement payées. (Murmures.) Et cependant chacun sait qu'il y avoit parmi eux de grands coupables. (Violens murmures.) Ce que la convention a fait pour ses membres, pourquoi le corps législatif ne le feroit-il pas pour les siens ? qui, certes, sont dans une position bien différente; s'ils ont

été suspendus, ce n'est qu'en vertu d'une loi générale, mais qui n'a pas été rendue nominativement contre eux.

Au reste, ils sont représentans, ils sont les élus du peuple, (nouveaux murmures) et jusqu'à ce qu'ils aient été dégradés de ce titre sacré, ils ont droit à l'indemnité que nous recevons nous-mêmes. (Les murmures redoublent, Pénierès parle dans le tumulte.) Le conseil doit avoir des égards pour des individus qui, étant suspendus de toutes fonctions, ne peuvent en exercer aucunes. (Murmures.) Si le conseil en s'ajournant suspendoit ses fonctions, ne se feroit-il pas payer, dans l'intervalle, les indemnités qui lui sont dues ?

Les murmures continuent. Des altérations particulières ont lieu entre divers membres. L'agitation succède aux murmures.

PLUSIEURS MEMBRES : La question préalable.

PÉNIÈRES interrompu s'écrie : Vous devez traiter les collègues suspendus comme ceux en congé. . . .

De nouveaux murmures ferment la bouche à l'orateur; il descend de la tribune.

Lecoq-Puyravaux est à la tribune; à son aspect le calme renaît, le silence se rétablit. Citoyens, dit-il, ce n'est pas sans répugnance que je parois à cette tribune; mais comme on y a développé des principes subversifs de tout gouvernement, je me crois obligé de les réfuter.

Vous devez rejeter la résolution; car la constitution n'accorde aux représentans que des indemnités: or c'est dans ce mot que je trouve la réfutation des sophismes du préopinant. L'indemnité n'est autre chose que la restitution à un député des dépenses qu'il est obligé de faire pour son déplacement du lieu ordinaire de son domicile et son séjour dans cette commune. Or, ceine peut s'appliquer aux représentans suspendus de l'exercice de leurs fonctions, par la loi du 3 brumaire; car cette loi a dû rappeler dans leurs foyers les citoyens paisibles qui y attendront en silence le rétablissement de la paix; heureuse époque désirée de tous les français, où ils pourront occuper de nouveau leurs chaises curules.

ONDRIE : Mais ces représentans suspendus sont à Paris! Hé! qui font-ils? Sans doute ils s'occupent de leurs intérêts particuliers; mais est-ce une raison pour que la république leur accorde des indemnités? Ce n'est pas au caractère de représentant que l'indemnité est attachée, mais à l'exercice de ses fonctions. Ainsi puisque les représentans suspendus n'exercent point les fonctions législatives, ils n'ont droit à aucune indemnité. Je m'oppose à la résolution.

PLUSIEURS MEMBRES : Fermez la discussion. Aux voix la question préalable.

Le président consulte le conseil. La discussion est fermée; et le projet est rejeté à la presque unanimité.

Le célèbre Edmond Burke vient de publier une apologie en réponse à quelques attaques du parti de l'opposition. Il y a mêlé de violentes sorties contre la révolution et la république française. Cet ouvrage a été dévoré avec tant d'activité, qu'il s'en est fait dix éditions en quinze jours.